

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15077832

TRIBUNAL DE COMMERCE

22 MAI 2015

DIVISION ^{Greffes} MONS

N° d'entreprise : 0630.498.918

Dénomination

(en entier) : **«BRINGVALUE»**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société commerciale sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7190 Ecaussinnes, rue Beaugrand 28

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Acte constitutif

D'un acte reçu par Maître Hamaide, notaire à Mons, en date du 20 mai 2015, il résulte ce qui suit:

1) Monsieur CENCI David, né à Charleroi le 3 septembre 1971, numéro national 71.09.03 119-84 et son épouse,

2) Madame MIROIR Géraldine Myriam Pascale, née à Mons le 19 septembre 1971, numéro national 71.09.19 040-71,

Domiciliés ensemble à 7190 Ecaussinnes, rue Beaugrand 28.

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

A.- CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux, une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée «BRINGVALUE» ayant son siège à 7190 Ecaussinnes, rue Beaugrand 28, au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) PARTS sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, pour qu'il en assume la garde.

Ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné :

- de l'importance du plan financier et des responsabilités qui peuvent en découler ;
- que l'analyse économique et financière du plan financier ne relève pas de sa compétence ;
- qu'il est souhaitable de se faire aider par un conseiller financier, comptable, fiscaliste ou autre pour l'établissement de ce plan financier.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent quatre-vingt-six parts (186) sociales représentant le capital social, sont souscrites en espèces au prix de CENT EUROS (100,00 €) chacune et libérées, comme suit :

1°) Monsieur CENCI David, comparant sous 1) a souscrit cent trente-huit (138) parts à cent euros (100,00 €) chacune, soit la somme de treize mille huit cents euros (13.800,00 €) libérée à concurrence de quatre mille six cents euros (4.600,00 €).

2°) Madame MIROIR Géraldine, comparante sous 2) a souscrit quarante-huit (48) part à cent euros (100 €) chacune, soit la somme de quatre mille huit cents euros (4.800,00 €) libérée à concurrence de mille six cents euros (1.600,00 €)

Ensemble: cent quatre-vingt-six parts (186)

Soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)

Libérés à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée comme dit est par un versement en espèces effectué au compte numéro BE84 0689 0262 7059, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque « BELFIUS ».

Une attestation bancaire de ce dépôt demeure ci-annexée.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille six cent trente euros (1.630,00 €).

B.- STATUTS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

« BRINGVALUE »

Dans tous les documents écrits émanant de la société, elles seront toujours précédées ou suivies de la mention « Société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL ».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7190 ECAUSSINNES rue Beaugrand 28.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participations en Belgique ou à l'étranger, dans le respect de la réglementation professionnelle :

Les activités d'agent commercial indépendant, chargé de négocier et de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services, au nom et pour le compte d'autres entreprises ;

Le commerce de biens à caractère non alimentaire ;

Le conseil et l'assistance aux entreprises en matière économique, financière, informatique, de télécommunication, de relations publiques, de communication, d'administration, de gestion, de stratégie, de « business développement » (développement et structure de projets d'investissements),... ;

La formation, l'accompagnement, le coaching des cadres et du personnel d'entreprises privées ou publiques, tant en groupe qu'individuellement ;

L'organisation d'événements : organisation de lancement de produits, séminaires, inauguration, fêtes du personnel, action de marketing, team building... ;

La société pourra réaliser, pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pour exercer le mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur de société.

La mise à disposition aux entreprises de sous-traitants Freelance ;

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent-quatre-vingt-sixième (1/186 ème) de l'avoir social, libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les autres associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée Monsieur CENCI David, né à Charleroi le 3 septembre 1971, numéro national 71.09.03 119-84, domicilié ensemble à 7190 Ecaussinnes, rue Beaugrand 28.

Il déclare à l'instant ne pas être frappé par une décision qui s'y oppose.

Il est nommé jusqu'à révocation.

Le mandat du gérant statutaire aura une durée illimitée.

Le mandat du gérant statutaire ainsi nommé sera rémunéré, sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissant obligatoirement conjointement, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un dimanche.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 23 - Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe pour se terminer le trente-et-un décembre 2016.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième vendredi du mois de juin 2017, à dix-huit heures.

3° - Les comparants ne désignent pas de commissaire réviseur.

4° En cas de cessation des fonctions du gérant statutaire pour quel que cause que ce soit (par exemple : décès, incapacité ou démission), celui-ci sera remplacé par Madame MIROIR Géraldine, prénommée, désignée dès ce jour en qualité de gérant suppléant.

Elle déclare à l'instant ne pas être frappée par une décision qui s'y oppose. Elle sera nommée jusqu'à révocation. Son mandat aura une durée illimitée sauf retour du gérant statutaire et son mandat sera rémunéré.

Volet B - Suite

5° -Engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er février 2015 par les fondateurs précités, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Les comparants constituent pour mandataire Monsieur David CENCI et lui donne pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de souscription desdits engagements agissent également en leur nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme

Antoine HAMAIDE, Notaire.

Sont annexés une expédition de l'acte et l'attestation bancaire.